



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant la décision de
soumission à évaluation environnementale de l'actualisation
du plan de zonage d'assainissement
de la commune des Ternes (Cantal)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00293

Décision du 14 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 14 mars 2017 en présence de Patrick Bergeret, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale déposée par Madame le maire de la commune des Ternes (Cantal) le 25 octobre 2016 et relative à l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de sa commune ;

Vu la décision n°2016-ARA-DUPP-00204 du 19 décembre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'actualisation du plan de zonage d'assainissement de la commune des Ternes ;

Vu le courrier de la commune des Ternes reçu le 16 janvier 2017 portant recours gracieux sur la décision n°2016-ARA-DUPP-00204 du 19 décembre 2016 ;

Considérant que :

- le motif majeur invoqué par le pétitionnaire à l'appui de son recours est son engagement à réviser le PLU de la commune des Ternes, sans en préciser l'échéance et sans apporter d'information quant aux évolutions d'urbanisation envisagées sur les secteurs des hameaux de la Roche d'Aulhac, les Courtines, Alleuzet, la Bastide et les Chazeaux, ainsi que sur les secteurs dédiés à l'accueil d'activités économiques ;
- la compétence en matière de planification urbaine n'est plus du ressort de la commune et relève de la communauté de commune de Saint-Flour depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- les conséquences environnementales du projet de zonage d'assainissement doivent être évaluées sur la base des évolutions qu'autorise le PLU actuellement en vigueur, réalisé en 2005 dans un contexte où le zonage d'assainissement en vigueur spécifiait que tous les secteurs d'urbanisation prévus relevaient de l'assainissement collectif ;

Considérant :

- la contradiction, à ce stade, entre le PLU en vigueur et le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, qui prévoit de déclasser une grande partie des zones actuellement relevant de l'assainissement collectif ;
- le fait que les secteurs qu'il est proposé de classer comme relevant de l'assainissement non collectif ont fait l'objet d'une étude géologique qui montre que, pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement individuel est soit difficile, soit très difficile, soit, même, déconseillé ;

Considérant que le territoire de la commune des Ternes présente un patrimoine naturel et environnemental très sensible sur lequel le projet peut avoir un impact notable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ternes justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2016-ARA-DUPP-00204 du 19 décembre 2016 qui soumet à évaluation environnementale l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de la commune des Ternes (Cantal) est confirmée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
le président



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1